

Art. 38 Fermage d'un immeuble agricole

¹ Le fermage d'un immeuble agricole comprend:

- a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles⁴³;
- b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations (charges du bailleur);
- c. un supplément pour les avantages généraux que procure au fermier l'affermage complémentaire.

² L'autorité cantonale peut, dans le cas d'espèce, accorder des suppléments de 15 % au maximum en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation elle-même, lorsque l'immeuble:

- a. permet un meilleur regroupement des terres;
- b. est bien situé pour l'exploitation de l'entreprise.

³ Aucun supplément au sens des al. 1, let. c, et 2 n'est accordé pour les bâtiments agricoles.